

Prix des marchés de Montréal.

26 avril 1864.

	s. D.	s. D.
Fleur de la campagne, le qtl	13 0	13 6
Farine d'avoine do	12 0	13 0
Blé-d'Inde	10 6	11 0
Pois, par minot	3 4	3 6
Orge par 50 lbs.	3 0	3 6
Avoine par 40 lbs.	2 0	2 3
Sarrazin	2 3	2 6
Graine de lin	8 0	9 3
Graine de mil, par minot	8 0	9 9
Dinde [vieux] par couple	10 0	12 6
Dinde [jeune] do	8 0	10 0
Oies do	7 0	7 6
Canards do	3 9	4 0
Volaille do	3 6	5 0
Canards sauvages do	3 9	4 0
Pigeons do	1 3	1 6
Morue, par lb	0 3½	0 4
Beurre frais, par lb.	1 3	1 6
Beurre salé, par lb	1 0	1 2.
Fèves canadiennes le minot	5 0	6 0
Patates, par poche	3 0	3 3
Sucre d'érable, par livre	0 6	0 6½
Sirop d'érable, par galon	4 6	5 0
Œufs frais, par douzaine	0 6	0 7
Pommes par quart.	\$2.25	\$4.00
Oranges, par boîte	3.50	4.00
Citrons, par boîtes	3.50	4.00
Bœuf, par 100 livres	6.00	8.00
Cochons morts, par 100 lbs	7.00	8.00

ANNONCES.

NOUVELLES PUBLICATIONS!

INSTRUCTIONS CHRÉTIENNES

POUR LES

JEUNES GENS.

NOUVELLE ÉDITION.

SPÉCIALEMENT revue, augmentée et approuvée par Monseigneur de Tloa, Administrateur de l'Archidiocèse de Québec.

Prix : relié, 35 cents ; \$3.50 la douzaine. Un compte considérable au cent.

Un certain nombre d'exemplaires de cet excellent livre sont reliés en percaline de fantaisie, richement ornés et dorés, pour prix dans les maisons d'éducation. Le prix en est de 50 cts., moins un bon escompte à la douzaine ou au cent.

ORDRES DES SEPULTURES.

Extrait de la nouvelle édition du PLAIN-CHANT, maintenant sous presse, et approuvé par Monseigneur de Tloa. Relié. Prix : 20 cts. ; \$2.00 la douzaine.

Chez

G. & G. E. DESBARATS,
Imprimeurs-Éditeurs,

2 mai 1864.

Québec.



REGLEMENTS SUR LES MINES D'OR.

Département des terres de la Couronne

Branche du Domaine de la Couronne.
Québec, 22ème avril, 1864.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL en Conseil, a approuvé les règlements suivants sur les mines d'or :

1. Exploiter l'or sera censé signifier toute manière d'obtenir ou de recueillir l'or, soit des dépôts naturels, soit des rocs du pays.
2. Personne ne pourra exploiter une mine d'or sans permis.
3. Les droits que la Couronne a sur l'or seront transférés au moyen de permis temporaires.
4. Il ne sera prélevé aucun droit royal.
5. Il sera émis en faveur de tout propriétaire d'un terrain des permis pour les mines d'or donnant le droit d'exploitation sur le lot ; ces permis seront donnés pour des lots de cent acres, arpents ou moins, tel que déterminé par les arpentages actuels, et demeureront en force pendant trois mois, susceptibles d'être renouvelés par demande et permis nouveaux, (excepté dans le cas de mutation du terrain) aux mêmes taux et condition ; le tout néanmoins sujet aux ordres futurs de Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil, ou aux dispositions législatives sur les mines d'or.
6. Toute personne désirant exploiter une étendue de terrain dans un territoire non arpenté, devra fournir un plan d'arpentage et le procès-verbal du terrain demandé, faits par un Arpenteur Provincial ; la dite étendue de terrain ne devant pas comprendre plus de quatre cents acres, et être d'une dimension ou proportion de 40 chaînes sur 100, et bornée par des lignes courant vrai nord et sud, et est et ouest ; ou se rapprocher de ces dimensions autant que la configuration de la localité le permettra. Il faudra prendre un permis séparé pour chaque 100 acres.
7. Le nombre de personnes qu'il sera permis d'employer pour exploiter l'or ne sera pas moins de cinq par permis, comprenant toutes celles employées directement ou indirectement à l'ouvrage ; et les permis seront émis sur paiement d'une piastre par chaque personne ainsi employée, avec un paiement ultérieur d'une piastre par chaque employé additionnel.
8. Il devra être fait à l'Inspecteur des mines de la Division des rapports mensuels attestés sous serment, donnant le nom des personnes employées, la quantité d'or extraite chaque jour, et toute autre information que Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil pourra désirer.
9. Toute augmentation dans le personnel de ceux engagés en vertu du permis devra être rapportée à l'Inspecteur des mines de la Division sous dix jours de la date de tel emploi, en y joignant l'honoraire additionnel.
10. Lorsqu'un lot sera borné par un cours

d'eau, qui ne s'y trouvera pas incisé, le permis s'étendra jusqu'au milieu d'icelui ; et quand un lot sera traversé par un cours d'eau, ce dernier sera compris dans le permis ; sous réserve, dans tous les cas, des droits du public dans les eaux navigables et flottables.

11. Les possesseurs de permis auront le droit de les transporter ; pourvu que le transport soit notifié par écrit à l'Inspecteur des mines de la Division, et sur paiement d'un honoraire d'une piastre. Tel transport et paiement devront être notés sur chaque permis.

12. Tout acquéreur de terres de la Couronne vendues et en partie payées seulement, ou son substitut, devra en faire paiement complet, avant d'obtenir un permis, et toute personne, et toute personne demandant un permis sur les terres vacantes de la Couronne devra acheter et payer en entier avant de le recevoir.

13. Toute demande de permis devra être faite par écrit à l'Inspecteur des mines de la division, accompagnée des détails du titre et de la preuve.

14. Toute erreur ou fausse représentation de la part du requérant relativement à son droit ou à sa propriété du terrain, ou tout défaut de se conformer à tous ou certains des présents règlements ou aux ordres futurs de Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil ou aux dispositions législatives au sujet des mines d'or (auxquelles le licencié sera sujet), entraînera l'annulation immédiate du permis.

Ces règlements ne s'appliqueront pas à la seigneurie de Rigaud Vaudreuil.

Il a aussi plu à Son Excellence le Gouverneur Général nommer les deux Messieurs suivants Inspecteurs des mines d'or pour les Divisions sous-mentionnées, situées sur la côte sud du St. Laurent, savoir : CHARLES LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, Ecuyer, pour la division qui sera appelée *Division de la Chaudière*, comprenant le territoire situé au nord-est de la ligne divisant les comtés de Nicolet, Arthabaska, Wolfe et Compton, des comtés de Lotbinière, Mégantic et Beauce, (excepté les townships de Spaulding, Ditchfield, Clinton et Woburn, qui seront inclus dans la division de St. François, ci-dessous décrite) ; et dont le bureau sera à St. François de la Beauce, et DANIEL W. MACK, Ecuyer, pour la division qui sera appelée *Division de St. François*, comprenant le territoire situé au sud-ouest de la même ligne, avec les quatre townships ci-dessus mentionnés, et dont le bureau sera à Stanstead jusqu'à nouvel ordre. Toutes demandes pour permis des mines devront être adressées à ces officiers et faites suivant les formules qu'ils fourniront à ceux qui en feront la demande.

Toutes les terres de la couronne non vendues dans les townships dont les noms suivent sont pour le présent réservées pour les mines d'or, sous les règlements susdits, et seront vendues au premier demandeur, à raison de deux dollars l'acre, payables argent comptant, en un seul paiement, et sans conditions d'établissement, etc.